

---

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

---

**SEANCE DU 9 JUIN 2023**

---

Le Conseil Municipal de la VILLE DE DENAIN s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à dix-huit heures, sur la convocation et sous la Présidence de Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI, Maire.

Date de Convocation : 2 Juin 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 33 Présents : 24

Etaient présents : MM. DUFOUR-TONINI, LEMOINE, CHERRIER, MOHAMED, RYSPERT, DERGHAL, MIRASOLA, CRASNAULT, BIREMBAUT, DENIS, DUPONT, ATTEN, THOMAS, CARTA, CYBURSKI, DUCHEMIN, ANDRZEJCZAK, BOUCHEZ, AMOURI, SANCHEZ, FEDDAL, HOCHART, GAJDA, BOUTON.

Ont donné pouvoir : Monsieur AUDIN (*pouvoir à Monsieur CRASNAULT*), Madame THUROTTE (*pouvoir à Madame MIRASOLA*), Monsieur DERUELLE (*pouvoir à Monsieur ANDRZEJCZAK*), Monsieur BELLEGUEULE (*pouvoir à Monsieur AMOURI*), Madame CARPENTIER-BORTOLOTTI (*pouvoir à Madame BOUTON*), Monsieur BRAILLY (*pouvoir à Monsieur HOCHART*), Monsieur VANDENDOOREN (*pouvoir à Madame GAJDA*).

Absents excusés : MM. TONNEAU, DANDOIS.

---

SECRETARE DE SEANCE : Monsieur HOCHART.

---

**DELIBERATION N° 7 : MISE À DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE AUPRÈS DU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN - ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ.**

---

**EXPOSE DU RAPPORTEUR**

Aux termes des articles L.512-6 à L.512-17 du Code Général de la Fonction Publique, « La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir ».

La mise à disposition peut intervenir pour une partie seulement du temps de travail (« mise à disposition partielle ») et auprès de plusieurs organismes d'accueil (« mise à disposition partagée »).

La mise à disposition, instituée par l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984, n'est pas une position mais l'une des formes que peut revêtir la position d'activité.

Le régime juridique de la mise à disposition a été précisé par la loi n° 2007-148 du 2 Février 2007 de modernisation de la Fonction Publique et par le décret n° 2008-580 du 18 Juin 2008. Ces textes respectifs ont élargi le champ d'application de cette procédure permettant notamment de mettre à disposition des fonctionnaires titulaires à des organismes à but non lucratif favorisant ou complétant l'action des services publics locaux.

Les principales modifications introduites par la réforme depuis le 1<sup>er</sup> Juillet 2007 sont les suivantes :

- la redéfinition du périmètre de la mise à disposition (*État et ses établissements publics, établissements publics hospitaliers, organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics à caractère administratif, organisations internationales intergouvernementales, États étrangers*).

.../...

- l'obligation de remboursement des mises à disposition sauf exception ;
- la suppression de la règle interdisant le versement de complément de rémunération par l'administration ou l'organisme d'accueil ;
- la clarification des conditions de gestion des fonctionnaires mis à disposition en matière de congés annuels, congés de maladie, de temps de travail ou de droit individuel à la formation (*avant son remplacement par le compte personnel de formation*) et de congé de formation ;
- la possibilité de la « mise à disposition partagée » c'est-à-dire simultanément auprès de plusieurs organismes d'accueil.

Par délibération n° 13 en date du 24 Février 2022, le Conseil Municipal a approuvé l'unanimité la convention de partenariat entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), la Ville et le Centre Hospitalier de DENAIN. La commune avait sollicité, dans ce cadre, le financement par la FNCCR de deux actions : l'acquisition d'un logiciel de suivi des consommations énergétiques, la nomination d'un économiste de flux à temps partagé sur les deux structures. Des appels à candidatures internes et externes ont été lancés les 22 Novembre 2022 (*en interne*) et 4 Janvier 2023 sur emploi territorial (*externe*). Le jury de recrutement a retenu un agent actuellement en poste dans la Collectivité.

Il est proposé au Conseil Municipal de mettre à disposition un Agent de Maîtrise Principal pour assurer les fonctions d'Economiste de flux.

Cette mise à disposition interviendra à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2023 au 31 Décembre 2023, à raison de 7 heures hebdomadaire, pour une période de 4 mois. Pendant cette période, l'agent continuera à percevoir sa rémunération de la Ville, qui sera remboursée par l'Etablissement public pendant toute la durée de la mise à disposition. Il ne percevra aucun complément de rémunération, ni aucun avantage annexe de la part de l'Etablissement public.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ACCEPTER** la mise à disposition d'un Agent de Maîtrise Principal à raison de 7 heures hebdomadaire au Centre Hospitalier de Denain à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2023, pour une période de 4 mois.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer les conventions de mise à disposition de l'agent.

\_\_\_\_\_

L'Assemblée est invitée à se prononcer.

\_\_\_\_\_

**DECISION : ADOPTE A L'UNANIMITE.**

Le Secrétaire de séance,

J. HOCHART.

Certifié exécutoire par le Maire, compte-tenu  
de la réception en Sous-Préfecture le.....  
et de la publication le.....

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,  
  
 A.L. DUBOIS-TONINI.  
 (Nord)